

**Arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle**

SANTÉ

*H. le Vème: Inondations et  
Coulées de boues du  
22 au 25 septembre  
1993  
p. 14229.*

Arrêté du 7 octobre 1993 fixant la date des élections à une commission administrative paritaire (pharmaciens résidents des établissements publics de santé)

NOR: SANH9302970A

Par arrêté du ministre délégué à la santé en date du 7 octobre 1993, la date des élections des représentants des pharmaciens résidents à la commission administrative paritaire nationale compétente pour les pharmaciens résidents est fixée au lundi 13 décembre 1993.

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décret n° 93-1155 du 5 octobre 1993 modifiant le décret n° 92-1344 du 23 décembre 1992 relatif au statut particulier des enquêteurs de la police nationale

NOR: INTC9300519D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1993 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale;

Vu le décret n° 92-1344 du 23 décembre 1992 relatif au statut particulier des enquêteurs de la police nationale;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale du 1<sup>er</sup> mars 1993;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 5 mars 1993;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 23 décembre 1992 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le grade de chef enquêteur et enquêteur de 1<sup>re</sup> classe comprend cinq échelons et un échelon exceptionnel. Lorsqu'ils atteignent le 4<sup>e</sup> échelon de leur grade, les enquêteurs de 1<sup>re</sup> classe prennent le titre de chef enquêteur. »

Art. 2. - L'article 10 du décret du 23 décembre 1992 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent accéder à l'échelon exceptionnel du grade de chef enquêteur et enquêteur de 1<sup>re</sup> classe, dans la limite d'un contingent inscrit au budget et après avis de la commission administrative paritaire, les chefs enquêteurs parvenus au 5<sup>e</sup> échelon et qui sont âgés, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, de cinquante ans au moins. »

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et prend effet au 1<sup>er</sup> août 1993.

Fait à Paris, le 5 octobre 1993.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

NICOLAS SARKOZY

Le ministre de la fonction publique,

ANDRÉ ROSSINOT

Arrêté du 11 octobre 1993 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle

NOR: INTE9300574A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles;

Vu les rapports des préfets concernés,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue survenues dans les départements et aux dates désignés en annexe.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1993.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité civile,

D. CANEPA

Le ministre de l'économie,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du Trésor :

Le sous-directeur,

G. DENOYEL

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

I. BOULLOT

ANNEXE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

Inondations et coulées de boue du 22 au 25 septembre 1993

Arrondissement de Largentière

Canton de Joyeuse :

Commune de Chandolas.

## Canton de Cavaillon :

Commune de Caumont-sur-Durance.

## Canton de Pertuis :

Communes d'Ansois, La Bastide-des-Jourdans, La Bastidonne, Beaumont-de-Pertuis, Cabrières-d'Aigues, Grambois, Miraubeau, Pertuis, La Motte-d'Aigues, Peypin-d'Aigues, Saint-Martin-de-la-Brasque, La Tour-d'Aigues, Vitrolles.

## Arrondissement d'Avignon

## Canton de Bollène :

Communes de Bollène, Saint-Cécile-les-Vignes.

## Canton de Valréas :

Communes de Grillon, Richerenches, Valréas, Visan.

## Arrondissement de Carpentras

## Canton de Beaumes-de-Venise :

Commune de Beaumes-de-Venise.

## Canton de Carpentras-Sud :

Communes de Mazan, Monteux.

## Canton de Pernes-les-Fontaines :

Commune de Pernes-les-Fontaines.

Inondations et coulées de boue du 30 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 1993

## Arrondissement d'Avignon

## Canton de Bollène :

Communes de Bollène, Lagarde-Paréol, Mondragon, Sainte-Cécile-les-Vignes.

## Canton d'Orange-Est :

Communes de Sérignan-du-Comtat, Uchaux.

## Canton de Valréas :

Communes de Grillon, Richerenches, Valréas, Visan.

## Arrondissement de Carpentras

## Canton de Carpentras-Nord :

Commune de Sarrians.

## Canton de Vaison-la-Romaine :

Communes de Séguret, Villedieu.

## DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

## Inondations et coulées de boue du 22 au 24 septembre 1993

## Arrondissement de Limoges

## Canton d'Aixe-sur-Vienne :

Communes d'Aixe-sur-Vienne, Bosmie-l'Aiguille, Journac, Saint-Priest-sous-Aixe, Saint-Yrieix-sous-Aixe, Verneuil-sur-Vienne.

## Canton de Limoges-Condât :

Communes de Condât-sur-Vienne, Salignac, Le Vigen.

## Canton de Limoges-Isle :

Commune d'Isle.

## Canton de Limoges-Panazol :

Commune de Feytiat.

## Canton de Nexon :

Communes de Janailhac, Saint-Priest-Ligoure, La Roche-l'Abeille.

## Canton de Pierre-Buffière :

Communes de Boisseuil, Pierre-Buffière, Eyjeaux, Saint-Hilaire-Bonneval, Saint-Jean-Ligoure.

## Canton de Saint-Léonard-de-Noblat :

Commune de Saint-Léonard-de-Noblat.

## Canton de Saint-Yrieix-la-Perche :

Communes de Saint-Yrieix-la-Perche, Coussac-Bonneval, Glandon, Ladignac-le-Long, Le Chalard.

## Arrondissement de Rochechouart

## Canton de Saint-Junien :

Communes de Saint-Junien, Saint-Victurien.

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

## Arrêté du 7 octobre 1993 modifiant l'arrêté du 8 avril 1993 portant délégation de signature

NOR : DEF9302033A

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,  
Vu l'arrêté du 8 avril 1993 modifié portant délégation de signature,

## Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'arrêté du 8 avril 1993 susvisé est modifié comme suit :

I. - Au titre II, Directions et services relevant directement du ministre :

1. A l'article 7, Direction des services financiers :

a) Au paragraphe III, au lieu de : « M. Pierre Séguin, administrateur civil, sous-directeur de la préparation et de l'exécution du budget, et... », lire : « M. Pierre Séguin, administrateur civil, sous-directeur du budget, et... ».

(Le reste sans changement.)

b) Au paragraphe VIII, au lieu de : « M. François Montagnier, administrateur civil, sous-directeur de la comptabilité centrale, et... », lire : « M. François Montagnier, administrateur civil, sous-directeur de la réglementation et de la comptabilité, et... ».

(Le reste sans changement.)

2. A l'article 9, Direction de l'administration générale, les dispositions du paragraphe III sont remplacées par les suivantes :

III. - M. Roland Manal, administrateur civil, sous-directeur des affaires administratives, dans la limite de ses attributions et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Liliane Block, administrateur civil, et pour ce qui concerne les transcriptions et les rectifications administratives des actes de l'état civil des militaires en période normale du temps de paix, M. Jean-Louis Mesmin,

administrateur civil, chef du bureau de l'état civil des personnels militaires. »

II. - Au titre III, Etat-major des armées :

1. A l'article 12, paragraphe 1, tableau, colonne Titulaires de la délégation :

a) Au lieu de : « M. le vice-amiral Philippe Euverte », lire : « M. le vice-amiral Philippe Durteste » ;

b) Au lieu de : « M. le général Jacques Rinaudo », lire : « M. le général Jean-François Pidancet ».

2. A l'article 13, Directions de l'état-major des armées, paragraphe 1, tableau :

a) Direction du service de santé des armées, colonne Titulaires de la délégation, au lieu de : « Mme Maryvonne Radigois, administrateur civil, sous-directeur des affaires administratives et financières », lire : « M. Jacques Thouvenin, administrateur civil, sous-direction des affaires administratives et financières ».

b) Direction du service des essences des armées :

Colonne Titulaires de la délégation, au lieu de : « M. l'ingénieur général Gérard Péron », lire : « M. l'ingénieur général Michel Lasne » ;

Colonne Suppléants, au lieu de : « M. l'ingénieur général Michel Lasne », lire : « M. l'ingénieur général Jean-Claude Riffault ».

III. - Au titre IV, Délégation générale pour l'armement :

1. A l'article 14, Direction des personnels et des affaires générales, paragraphe 1, tableau, colonne Suppléants, au lieu de :

« Mme Christine Dengreville, attaché d'administration centrale », lire : « M. Yves Naudin, attaché de service administratif ».

2. A l'article 18, Autres directions, paragraphe 1, tableau :

a) Direction des constructions navales, colonne Titulaires de la délégation, au lieu de : « Mlle Annick Gautier, administrateur civil, sous-directeur des ressources humaines », lire : « M. l'ingénieur en chef Hubert Pasteau, sous-direction des ressources humaines ».